



**Office Burundais des Recettes**

*“Je suis fier de contribuer à la construction du Burundi”*

# CHARTRE DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DU CONTRIBUABLE VERIFIE

La charte des droits et des obligations du contribuable vérifié est prévue par l'article 36 alinéa 5 de la Loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux procédures fiscales et non fiscales qui dispose : *« Avant tout contrôle sur place et sous peine de nullité de la procédure de vérification, l'Administration fiscale doit remettre au contribuable la charte des droits et obligations du contribuable vérifié. Les dispositions contenues dans la charte sont opposables à l'Administration fiscale. »*

## Préambule

Le système fiscal burundais est déclaratif. Les contribuables sont tenus d'établir et de soumettre à l'Administration fiscale chaque année une déclaration de revenus.

L'Administration fiscale a pour mission, entre autres de vérifier la régularité de vos déclarations qui sont présumées exactes, sincères et donnant une image fidèle de vos revenus, conformément à la législation fiscale en vigueur et aux traités internationaux (conventions fiscales).

La présente charte a donc pour objet de vous faire connaître d'une manière plus pratique et concrète vos droits et obligations tout au long de la procédure de vérification.

B.P 3465  
BUJUMBURA II  
Tél : (+257) 22 28 21 32  
Webmail : [info@obr.gov.bi](mailto:info@obr.gov.bi)  
bi Web site : [www.obr.bi](http://www.obr.bi)

## I. Le contrôle fiscal sur place : de quoi s'agit-il ?

---

1. Les agents de l'Administration fiscale sont habilités, par des dispositions légales, à vérifier périodiquement les déclarations des contribuables.
2. Pour ce faire, l'Administration fiscale a le droit d'effectuer un contrôle sur place des contribuables.
3. Le contrôle sur place est un ensemble d'opérations ayant pour objet d'examiner sur place la comptabilité d'une entreprise et de la confronter à certaines données de fait ou matérielles, afin de contrôler l'exactitude et la sincérité des déclarations souscrites.
4. Le contrôle fiscal ne peut s'exercer que dans le cadre des procédures légales de rectification des bases d'imposition déclarées prévues par la loi fiscale par des agents de l'Administration fiscale. Par conséquent, vous avez le droit de refuser un contrôle fiscal par une autorité autre que l'Administration fiscale.

## II. Le déroulement du contrôle sur place

---

### ► *Où se déroule le contrôle et sur quoi porte-t-il ?*

Afin de faciliter le dialogue entre le contribuable et le vérificateur, la loi prévoit que la vérification de la comptabilité se déroule sur place dans les locaux de l'entreprise.

Le vérificateur peut demander la présentation de tous les documents comptables ou des documents en tenant lieu, de toutes les pièces diverses qui sont de nature à justifier les résultats déclarés, ainsi qu'au logiciel comptable de votre entreprise. Ces documents sont examinés sur place. Toutefois, si l'examen des documents et pièces en cause s'avère difficile sur le lieu de travail, le vérificateur peut procéder à cet examen à son bureau. Dans ce cas, les règles suivantes doivent être observées : le vérificateur vous délivre un reçu des pièces et documents – dont vous aurez au préalable établi une liste – que vous lui avez remis. Lors de la restitution de ces derniers, vous devez lui remettre une décharge.

Vous pouvez demander que les opérations de contrôle se déroulent dans les bureaux de votre comptable.

Le contribuable a le devoir de faciliter l'intervention du vérificateur. Il s'en suit que chaque fois que l'agent de l'administration est placé dans l'incapacité d'accomplir sa mission, vous vous mettez en situation « d'opposition à contrôle fiscal » et il est en droit de procéder alors à l'évaluation d'office des bases d'imposition. De telles actions vous exposent à des pénalités élevées.

### ► *Quels sont les impôts vérifiés ?*

L'avis de vérification doit préciser les impôts, droits et taxes qui sont soumis au contrôle. Il peut s'agir de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt sur les bénéfices des sociétés, la TVA, la taxe sur les véhicules et bateaux à moteurs, les taxes de consommation, l'impôt locatif, l'impôt foncier.

### ► *Quelle période est visée par la vérification ?*

L'administration fiscale peut vérifier votre situation dans le délai limite de rappel prévu par la loi à compter de la date de l'opération contrôlée pour constater et sanctionner tout manquement ou infraction à la législation fiscale. Par exemple, en 2020, l'administration pourra vérifier les déclarations de revenus relatives aux années 2017, 2018 et 2019. Les exercices fiscaux concernés par le contrôle doivent être mentionnés dans l'avis de vérification que vous avez reçu.

### ► *En cas de vérification de comptabilité quels sont vos droits à l'information ?*

Un avis de vérification vous est obligatoirement adressé par une lettre recommandée. Il peut également vous être remis au bureau de l'Administration fiscale contre un accusé de réception ou vous être signifié par un agent autorisé de l'Administration fiscale ou un huissier de justice.

L'avis de vérification doit préciser la date et l'heure de la première intervention. Un délai raisonnable de quinze (15) jours vous est accordé pour vous permettre de vous préparer à la venue du vérificateur.

La loi permet au vérificateur de se présenter dans les locaux de votre entreprise et de vous remettre l'avis de vérification en main propre. Mais lors du contrôle inopiné, il peut uniquement procéder à des constatations matérielles. Ainsi il pourra, par exemple, s'assurer de l'existence d'une comptabilité mais l'examen au fond des documents n'interviendra qu'après un délai raisonnable vous permettant de choisir un conseil.

### ► *Pouvez-vous vous faire assister par un conseil ?*

Vous avez la faculté de vous faire assister d'un ou plusieurs conseils de votre choix qui vous aideront dans vos relations avec le vérificateur ou vous représentera auprès de l'administration à condition que ledit conseil ait été mandaté à cet effet. Il vous est accordé un délai raisonnable pour vous permettre d'obtenir cette assistance avant la première intervention.

### ► *Quels sont les agents chargés de la vérification ?*

Le nom et la qualité du vérificateur sont précisés sur l'avis de vérification. Le vérificateur est soumis au secret professionnel. Il est titulaire d'une carte professionnelle qu'il est tenu de présenter à votre demande. Il peut se faire assister pour les opérations de contrôle par d'autres fonctionnaires de l'Administration fiscale ou des stagiaires. En cas de difficultés, vous pouvez vous adresser au supérieur hiérarchique immédiat du vérificateur dont ce dernier vous communiquera les coordonnées. Vous pouvez le contacter pendant la vérification.

### ► *La durée des contrôles est-elle limitée ?*

L'administration fiscale s'efforce de respecter le délai de la vérification mentionné dans l'avis de vérification.

Le vérificateur peut cependant revenir dans votre entreprise après l'expiration du délai mentionné dans l'avis de vérification pour instruire les observations ou les requêtes que vous auriez présentées après l'achèvement des opérations de contrôle.

Le délai mentionné dans l'avis de vérification court à partir du jour où vous aurez présenté l'ensemble des pièces et documents, justifiant la comptabilité.

### ► *Comment se déroule le contrôle ?*

Un contrôle repose avant tout sur un véritable dialogue avec le vérificateur. En cas de vérification de comptabilité, le dialogue repose pour l'essentiel, sur un débat oral et contradictoire qui doit s'instaurer entre le vérificateur et le contribuable vérifié, sur les différentes questions soulevées au cours du contrôle.

Ce dialogue vous permet de présenter vos explications concernant les discordances relevées à partir des informations dont il dispose.

Les résultats du contrôle sont consignés dans un procès-verbal rédigé par le vérificateur qui indique comment le contrôle s'est déroulé, les erreurs qu'il a constatées et, éventuellement, les documents que vous n'avez pas présentés au cours du contrôle. Le vérificateur vous demandera de porter sur le procès-verbal vos réserves ou observations éventuelles et vous invitera à le signer.

### ► *L'administration peut-elle renouveler un contrôle sur place ?*

Lorsque la vérification de la comptabilité pour une période déterminée au regard d'un ou de plusieurs impôts est achevée, l'administration n'a pas le droit de procéder à un nouveau contrôle sur place des mêmes impôts et pour la même période.

La vérification doit être considérée comme achevée à la date de la dernière intervention sur place du vérificateur.

Toutefois, en cas d'élément nouveau découvert postérieurement à la vérification ou en cas d'indices de fraude fiscale, l'administration est en droit d'entamer un nouveau contrôle.

## **III. Les suites du contrôle sur place**

---

### ► *Comment êtes-vous informé des résultats du contrôle ?*

La fin du contrôle est marquée par l'envoi :

- soit d'un avis d'absence de rectification ;
- soit d'un avis de rectification.

L'avis de rectification est l'acte administratif, par lequel le vérificateur porte à votre connaissance les redressements qu'il envisage à l'issue du contrôle. L'avis vous est adressé pour l'ensemble des redressements envisagés dans le cadre du contrôle. Pour la période vérifiée, un ou plusieurs avis successifs peuvent vous être adressés. L'envoi de l'avis ouvre la phase de la procédure de rectification, qui peut revêtir différents caractères.

### ► *La procédure utilisée et ses conséquences*

L'administration recourt à la procédure de rectification contradictoire qui organise un dialogue écrit entre vous et le vérificateur. Il s'agit de la procédure de rectification de droit commun.

Elle vous fait bénéficier des droits suivants :

- Elle est motivée de manière à vous permettre de formuler vos observations ou de faire connaître votre acceptation, dans un délai de vingt (20) jours à compter de sa réception.
- Vous avez le droit d'être entendu par le supérieur hiérarchique immédiat du vérificateur (chef de service) si vous l'avez demandé dans votre réponse.
- Vous êtes informé dans l'avis de rectification des conséquences financières- montant des droits et pénalités - des redressements notifiés.
- Le vérificateur doit répondre précisément à vos observations.

### ► *Comment devez-vous utiliser le délai de réponse de vingt jours ?*

Vous pouvez :

- Soit donner votre accord aux propositions du vérificateur.
- Soit faire connaître votre désaccord en présentant vos observations.

En tout état de cause, si vous n'avez pas répondu dans le délai de vingt (20) jours, les redressements sont considérés comme acceptés tacitement.

Il est à noter que ce délai de (20) jours est ramené à six (10) jours calendaires en cas de rectification opérée suite à un contrôle ciblé et quinze (15) jours en cas de contrôle ponctuel.

### ► *Dans le cas où vous auriez formulé des observations, de quelle manière serez-vous informé de la position du vérificateur ?*

Le vérificateur doit répondre à vos observations, dans un délai raisonnable, en vous adressant un document intitulé « lettre de clôture » dans lequel il peut accepter tout ou partie de vos observations ou les rejeter globalement. Cette lettre de clôture est accompagnée d'une note d'imposition qui vous oblige à payer l'impôt, les amendes et autres pénalités y afférentes dans le délai qu'elle indique.

### ► *Dans le cas où le désaccord persiste avec le vérificateur, que pouvez-vous faire ?*

Vous avez la possibilité d'évoquer le désaccord qui subsiste avec le vérificateur devant le Commissaire général dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de votre note d'imposition.

Ce recours suspend le recouvrement du montant contesté, mais pas celui que vous acceptez.

Toutefois, un contribuable doit, avant de déposer une réclamation auprès de l'Administration fiscale, payer trente pour cent (30%) du montant en principal contesté.

Le Commissaire général a trente (30) jours pour répondre à votre réclamation. Si le désaccord persiste, vous avez la possibilité de saisir la Commission Paritaire d'Appel dans les quinze (15) jours suivant la notification de la décision du Commissaire général.

Ce recours ne suspend pas le recouvrement du montant contesté, ce qui signifie que vous devez payer le montant indiqué dans votre note d'imposition avant tout recours formulé devant la Commission Paritaire d'Appel. Dans le cas contraire, vous vous exposez à l'application des amendes et des intérêts de retard.

La Commission Paritaire d'Appel a soixante (60) jours pour répondre à votre réclamation. En l'absence de réponse dans ce délai, votre réclamation est réputée fondée et votre note d'imposition est révoquée.

Si le désaccord persiste, vous avez enfin la possibilité de saisir le Ministre ayant les finances dans ses attributions dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la décision de la Commission paritaire d'Appel qui a validé intégralement ou en partie votre note d'imposition.

Si le désaccord persiste toujours, vous avez enfin la possibilité de saisir les tribunaux compétents.

### ► *Que faire si vous avez des difficultés à payer votre note d'imposition ?*

Vous avez la possibilité de formuler une demande motivée en vue d'une remise ou d'une modération des amendes et pénalités afférentes à l'imposition découlant de la vérification. Cette remise ou modération ne peut porter que sur les amendes et pénalités afférentes à l'imposition et en aucun cas sur le montant de l'impôt dû au principal.

Si vous avez des difficultés à payer votre dette fiscale, vous pouvez demander au Commissaire général qui peut décider de vous accorder un paiement échelonné de votre dette fiscale sur une période maximale de douze (12) mois.

*Cette charte n'est qu'un résumé des dispositions les plus couramment mises en œuvre en matière de contrôle fiscal.*

*Pour une information complète, vous devez vous référer à la Loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux procédures fiscales et non fiscales qui est disponible sur le site internet de l'Office Burundais des Recettes : [www.obr.bi](http://www.obr.bi)*

**Pour toute information,  
appelez gratuitement  
au numéro**

**500**